

DECISION EL 99-108

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 09 avril 1999 sous le numéro 0795/0129/EL, Monsieur Adjihanou Machioudi HOUEDANOU BOCO demande à la Cour de bien vouloir annuler les résultats du scrutin dans la 20^e circonscription électorale, motif pris de ce que des dons et libéralités y auraient été faits par le Parti du Renouveau Démocratique (PRD) et le Mouvement d'Engagement et de Réveil des Citoyens (MERCY) ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...* »

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés: ...

- *les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a* » ; que selon l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin...* » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi édicte : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que le requérant n'ayant pas fait annexer au procès-verbal ses réclamations le jour du scrutin, sa requête doit être, de ce fait, considérée comme tardive ; que par ailleurs, ladite requête a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 09 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte pas l'adresse

470

du requérant ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Adjihanou Machioudi HOUEDANOU BOCO est irrecevable.

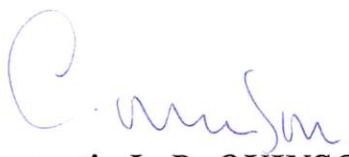
Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adjihanou Machioudi HOUEDANOU BOCO et publiée au Journal Officiel.

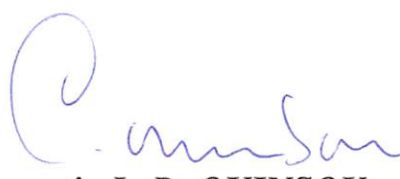
Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Conceptia L. D. OUINSOU.-


Conceptia L. D. OUINSOU.-

U